



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Direction /

19-2022-01-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2022-01-05-00002 - Arrêté départemental du 05 janvier 2022 portant activation du plan de gestion de trafic départemental (PGTD) A20 Corrèze (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2021-12-22-00005 - Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze, et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024. (4 pages) Page 11

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles / Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2022-01-06-00002 - Arrêté modificatif centres vaccination (3 pages) Page 16

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-01-05-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine de traitement d'eau potable de Saint Germain à Brive la Gaillarde (8 pages) Page 20

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2021-12-20-00011 - Arrêté inter préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de BRIVE-SOUILAC (4 pages) Page 29

19-2022-01-05-00004 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palisse, sis sur la commune de Palisse (2 pages) Page 34

19-2022-01-05-00003 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Soustras, sis sur la commune de Palisse (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-01-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant Vincent Jacquinet à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (Canis lupus)



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT VINCENT JACQUINET À EFFECTUER DES TIRS
DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2022 par laquelle M. Vincent JACQUINET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Vincent JACQUINET a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'utilisation de chiens de protection de troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Vincent JACQUINET sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Vincent JACQUINET et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu les 20 décembre 2021 (2 ovins), 5 janvier 2022 (1 ovin) et 6 janvier 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Vincent JACQUINET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Vincent JACQUINET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat ;
- à proximité du troupeau de M. Vincent JACQUINET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : M. Vincent JACQUINET informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent JACQUINET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Vincent JACQUINET informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 7 janvier 2023.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Corrèze et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **07 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
des territoires



Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2022-01-05-00002

Arrêté départemental du 05 janvier 2022 portant
activation du plan de gestion de trafic
départemental (PGTD) A20 Corrèze



ARRETE départemental
portant activation du plan de gestion de trafic départemental (PGTD) A20 Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
Vu l'arrêté ministériel n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-02-08-001 du 08 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de permanence pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu le plan de gestion de trafic départemental (PGTD A20 Corrèze) approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2011 ;
Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 05 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 05 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 05 janvier 2022 ;
Considérant que l'accident entre un camion, un véhicule utilitaire et un véhicule léger, survenu à 18h15, dans le sens Toulouse Paris, entre les échangeurs 47 et 46, à la hauteur de la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;
Considérant la demande de la DIRCO (gestionnaire autoroutier de l'A20 dans sa portion gratuite en Corrèze de Masseret à Nespoul) du 05 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,
ARRÊTE

cb_modèle_arrêté_1eroctobre2021

Article 1^{er} : le PGTD A20 est activé à compter de ce jour 05 janvier 2022 à 20h, pour une durée prévisionnelle de quatorze heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la circulation est interdite (sortie obligatoire, entrée interdite) sur le tronçon autoroutier entre l'échangeur n°47 Donzenac Nord et l'échangeur n°46 Perpezac-Le-Noir dans le sens Toulouse-Paris
Il est fait application des mesures décrites dans le PGTD A20, concernant l'emprunt d'itinéraires de substitution, soit la mesure n°20, par la route départementale 920.

Article 3 : A titre dérogatoire, les interdictions de circulation des poids lourds en transit sur les communes concernées par l'itinéraire de substitution sont suspendues jusqu'à la levée des mesures d'activation du PGTD A20.

Article 4 : Les modalités de circulation ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant DIRCO.

Article 5 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la coupure de l'autoroute A20 sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO exploitant l'A20.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRCO.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour application, chacun en ce qui le concerne, à :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Tulle,
- à la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- au Directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France ASF (Brive),
- au Directeur des Routes du Centre Ouest (DIRCO) à Limoges,
- au président du conseil départemental de la Corrèze,

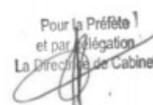
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le Sous-Préfet de Brive,
- le Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest,
- la Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
- les mairies de St Pardoux l'Ortigier, Donzenac, Sadroc et Perpezac le Noir.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 05 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire Boucher

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

cb_modèle_arrêté_1eroctobre2021

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-12-22-00005

Arrêté préfectoral modificatif fixant le nombre
et les limites des circonscriptions de louveterie
dans le département de la Corrèze, et les
affectations des lieutenants de louvèterie pour la
période 2020-2024.



Service environnement, police de l'eau
et des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE NOMBRE ET LES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE, ET
LES AFFECTATIONS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PÉRIODE 2020-
2024**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie dans sa version modifiée par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2010 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs sur le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la consultation du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sur le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la demande transmise par un lieutenant de louveterie souhaitant changer de secteur ;

Vu la complétude des dossiers des candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

Vu la synthèse des entretiens tenus les 24 et 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la réunion informelle départementale tenue le 10 décembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze.

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019 est modifié comme suit :

Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie :

Secteur d'Argentat : Monsieur Jean-Marc BOUYGES,

Secteur d'Ayen : Monsieur Sylvain FERAL,

Secteur de Beaulieu-sur-Dordogne : Gaëtan QUEVAL, Christian LAFON,

Secteur de Beynat : Monsieur Yannick RIOUX,

Secteur de Bort-Les-Orgues : vacant,

Secteur de Bugeat : Monsieur Stéphane MARLEIX,

Secteur de Corrèze : Monsieur Jean-Luc SOURNAT,

Secteur de Donzenac : Monsieur Hervé MIRAT,

Secteur d'Egletons : Monsieur André DOMINGO,

Secteur d'Eygurande : Monsieur Philippe CHAUMONT, Monsieur Pierre MARLEIX,

Secteur de Juillac : Monsieur Patrick DELPY,

Secteur de Lapeau : Monsieur Romain BOILEAU, Monsieur André DOMINGO,

Secteur de Larche et Brive-Ouest : Monsieur Christian LAFON,

Secteur de Laroche-Canillac : Monsieur Christophe PIEMONTESI,

Secteur de Lubersac : Monsieur René VILLATOUX,

Secteur de Malemort et Brive-Est : Monsieur Albert BONNEL,

Secteur de Meyssac : vacant,

Secteur de Mercoeur : Monsieur Olivier MALEUVRE,

Secteur de Meymac : Monsieur Pierre MARLEIX,

Secteur de Neuvic : Monsieur Fabien TOURNEIX, Monsieur André DOMINGO,

Secteur de Saint-Privat : Monsieur Julien BACHELLERIE, Monsieur Christophe PIEMONTESI,

Secteur de Seilhac : Monsieur Jean-Pierre DUBOIS,

Secteur de Sornac : Monsieur Francis JENTY, Monsieur Stéphane MARLEIX,

Secteur de Treignac : Monsieur Jean-Michel LEULIER,

Secteur de Tulle-Nord : Monsieur Éric VAREILLE,

Secteur de Tulle-Sud et Tulle-Est : Monsieur Christian FONDEUR, Monsieur Jean-Michel LEULIER,

Secteur d'Ussel : Monsieur William GENARD, Monsieur Pierre MARLEIX,

Secteur d'Uzerche : Monsieur François PROUILHAC,

Secteur de Vigeois : Monsieur Didier GRANGER.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019 est modifié comme suit : Le mandat des lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 s'exerce sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 à l'exception des mandats de Monsieur Gaëtan QUEVAL et Monsieur Fabien TOURNEIX qui s'exercent du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenants de louveterie pour la période 2019-2024 en date du 23 décembre 2019 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel,
- la directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, aux maires du département, au président de la fédération départementale des chasseurs et à chacun des intéressés.

Tulle, le

22 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète

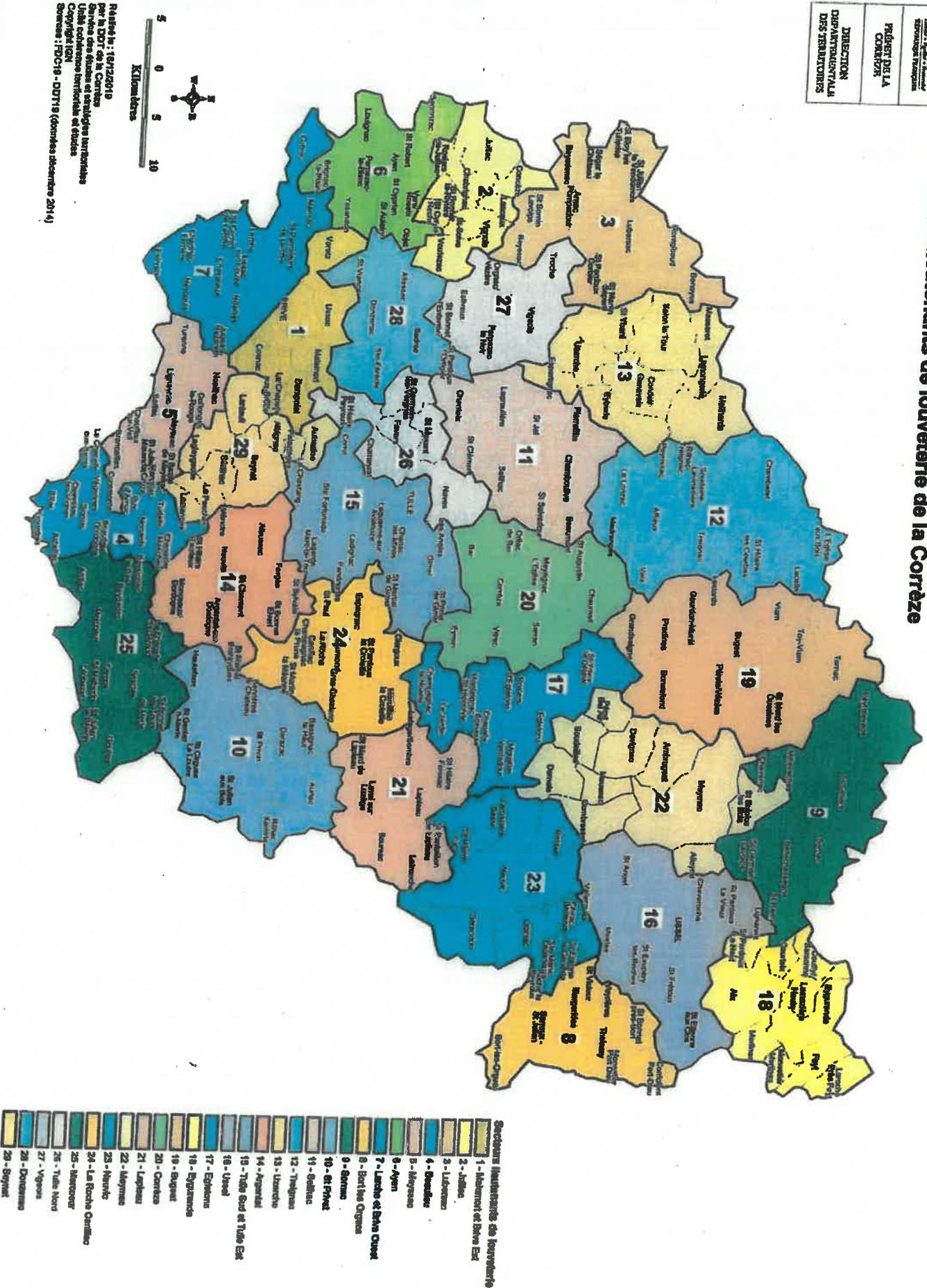
et par délégation

Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Secteurs des lieutenants de louveterie de la Corrèze



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2022-01-06-00002

Arrêté modificatif centres vaccination



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la
Corrèze**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant Modification de l'arrêté préfectoral N°19-2021-12-22-00003
du 21 décembre 2021 portant modification des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département de la Corrèze**

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-15-001 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-22-00003 du 21 décembre 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;
- VU** l'avis du 27 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation départementale de la Corrèze ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accès à la vaccination de la population corrèzienne sur certaines parties du territoire,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-22-00003 du 21 décembre 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est modifié par le déménagement du centre de vaccination de Beaulieu sur Dordogne – Salle Sévigné – 8 boulevard Rodolphe de Turenne à compter du 4 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Tulle le 6 JAN. 2022

Salima Saa



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Corrèze

A Tulle, le 4 janvier 2022

Désignation des centres de vaccination (1 déménagement)

➤ Centres Hospitaliers :

- Brive : 1 Boulevard Dr Verlhac - 19100 Brive-la-Gaillarde
- Cœur de Corrèze : 3 Place Maschat - 19000 Tulle
- Haute Corrèze : 2 Avenue du Dr Roulet - 19200 Ussel - CH USSEL/Pôle de santé d'Ussel
- Bort les Orgues : 190 Rue Gustave Parre - 19110 Bort-les-Orgues
- Du pays d'Eygurande : La Cellette - 19340 Monestier-Merlines

- Salle du Pont du Buy - Impasse Michelet - 19100 BRIVE
- Ecole de Baticoop – Rue du Bos haut de Cueille – 19000 TULLE
- Maison de santé pluriprofessionnelle : 1 rue des Lucioles – 19190 Beynat
- Salle polyvalente : Avenue Limousine – 19250 MEYMAC
- Salle des confluences – place Joseph Faure - 19400 Argentat sur Dordogne
- Groupe médical – 57 avenue du stade - 19140 Uzerche
- Salle des Bouleaux d'Argent - 2 impasse des Tilleuls – 19800 Corrèze
- Salle Sévigné – 8 Boulevard Rodolphe de Turenne – 19120 Beaulieu/Dordogne
- Ecole des Combes : Rue du Bosquet 19300 Egletons
- Groupement scolaire Michel Sirieiz : Place Charles de Gaulle 19130 Objat
- SDIS – Avenue Evariste Galois – 19000 TULLE

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2022-01-05-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
l'usine de traitement d'eau potable de Saint
Germain à Brive la Gaillarde



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant sur l'autorisation d'exploiter l'usine
de production d'eau potable de
Saint Germain suite à la modification
de la filière de traitement.**

**Alimentation en eau potable de la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Brive**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R. 1321-63 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive la Gaillarde à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de l'Adoux à St Cernin de Larche, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2013-00116 du 11 juillet 2013 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau de la source de l'Adoux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2012 déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive la Gaillarde à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2012-00116 du 6 août 2012, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage de la Couze ;
- Vu** le protocole relatif aux actions et aux prestations réalisées par l'Agence Régionale de Santé pour le compte du préfet de la Corrèze en date du 1 juillet 2010 ;
- Vu** le dossier de demande d'Autorisation de modification de la filière de traitement présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, ci-après qualifié comme Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE) au sens de l'article L1321-4 du code de la Santé Publique, est autorisé à mettre en service la station de traitement de St Germain suite à la réhabilitation réalisée. Cette station est située sur la parcelle n°215 section BN de la commune de Brive la Gaillarde.

Article 2 : Eaux brutes utilisées

L'eau brute utilisée pour la production de la station de St Germain faisant l'objet de la présente autorisation provient de deux ressources :

- La source de l'Adoux : ressource souterraine de type karstique située sur la commune de Saint-Cernin-de-Larche. Cette ressource a fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux souterraines de la source de l'Adoux à St Cernin de Larche, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral n°19-2013-00116 du 11 juillet 2013 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau de la source de l'Adoux.

- La prise d'eau de la Couze : ressource de surface. Cette ressource a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux :

- Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral du 21 juin 2012 modificatif de l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2000 au titre du Code de la Santé Publique, déclarant d'Utilité Publique les travaux et la mise en place des Périmètres de Protection et autorisant la commune de Brive à capter sous certaines conditions les eaux superficielles de la prise d'eau de la Couze, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

- Arrêté préfectoral n°19-2012-00116 du 6 août 2012, portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage de la Couze.

Article 3 : La qualité des eaux brutes

Eaux brutes de la source de l'Adoux

Le caractère karstique de la ressource de l'Adoux engendre une qualité variable de l'eau sur plusieurs paramètres, tels que :

- Turbidité qui se manifeste principalement en période hivernale ou printanière, généralement lors des périodes pluvieuses.

- Carbone Organique Totale : présence de COT régulière, mais inférieure à la référence de qualité.

Eaux brutes du barrage de la Couze

Le caractère superficiel de la ressource, engendre une qualité variable pour plusieurs paramètres :

- Couleur : coloration moyenne variant entre 33 mg/l de Pt et 79 mg/l de Pt au maximum.

- Turbidité : Turbidité variant entre 3.2 NFU et 39 NFU, caractéristique d'une eau de barrage.

- Carbone Organique Totale : COT variant entre 2.2 et 5.2 mg/l de C.

- Fer : concentration moyenne de 327 µg/l et un maximum à 1 570 µg/l.

- Manganèse : concentration moyenne de 100 µg/l et un maximum à 519 µg/l.

- Aluminium : concentration moyenne de 566 µg/l et un maximum à 3 364 µg/l.

- Equilibre calco-carbonique : eau faiblement minéralisée classée comme agressive, pouvant attaquer le calcaire et être corrosive vis-à-vis des métaux.

- Pesticides : présence ponctuelle de tricolpyr (0.3 µg/l), glufosinate (0.4 µg/l) et glyphosate (0.5 à 1 µg/l).

- Microbiologie : présence ponctuelle de salmonelle.

- Algues et cyanobactéries :

- Les analyses réalisées en eau brute sur la retenue de la Couze depuis 2012, mettent en évidence une augmentation des concentrations en cyanobactéries à certaines périodes de l'année, avec un maximum observé de plus de 320 500 cellules/ml en septembre 2017. Sur la période analysée, 47% des analyses en eau brute mettent en évidence une concentration supérieure à 20 000 cellules/ml.

- En eau traitée, depuis 2014, en sortie de la station de St Germain, une concentration maximale de 1 025 cellules/ml a été mesurée septembre 2020. Sur la période analysée, 31% des analyses mettent en évidence la présence de cyanobactéries en sortie d'usine.

- Parasites : Concentration faible en oocystes de cryptosporidium et kistes de giardia.

De par ses caractéristiques, l'eau du barrage de la Couze doit faire l'objet de traitement de type A3.

Article 4 : La filière de traitement

La station de St Germain est dimensionnée pour une capacité de traitement de 450 m³/h, avec une alimentation entre 300 et 360 m³/h depuis la ressource de la Couze et 90 et 150 m³/h depuis la ressource de l'Adoux.

La filière de traitement est décomposée selon les étapes suivantes (le synoptique de fonctionnement de la station est présenté en Annexe 1 du présent Arrêté) :

- Cascade aération : aération et élimination du fer.
- Bâche de reminéralisation : reminéralisation en tête pour le traitement des eaux de la Couze, avec une capacité de traitement de 360 m³/h. Traitement par lait de chaux et CO₂.
- Bâche de mélange, pré-oxydation et coagulation :
 - Mélange des eaux de la Couze et de l'Adoux si la turbidité de l'Adoux est supérieure à 2 NFU.
 - Oxydation par injection de permanganate de potassium pour l'élimination du manganèse.
 - Coagulation au PAX à pH acide pour optimisation de la clarification. La dose de coagulant injectée sera dépendante du débit d'alimentation de la station de production et de la qualité de l'eau brute.
- Décantation par procédé PulsatubeTM pour le traitement des matières en suspension, de la turbidité, du COT et de la couleur (floculation au sein du lit de boues, décantation en lit de boue pulsé, affinage de la clarification à travers une décantation lamellaire et zone de concentration des boues).
- Bâche de mélange et ajustement de pH :
 - Mélange des eaux de la Couze, sortie du PulsatubeTM, avec les eaux de l'Adoux lorsque la turbidité est inférieure à 2 NFU.
 - Ajustement du pH en sortie du PulsatubeTM pour obtenir un pH compatible avec une activité biologique dans les filtres à Charbon Actif en Grain (CAG) pour éliminer la CODB et l'ammoniac.
- Filtration sur Charbon actif en grain par mise en place de 4 filtres procédé CarbazurTM. Traitement combiné des polluants par adsorption sur charbon actif, filtration et traitement biologique.
- Désinfection au chlore sous forme de chlore gazeux, avec injection dans le collecteur en sortie des filtres.
- Mise à l'équilibre : ajustement du pH avant distribution par injection de soude.
- Stockage eau traitée : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 3 500 m³.

Dans un objectif d'adaptation aux évolutions réglementaires en termes de qualité de l'eau potable, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a fait le choix d'une filière évolutive, avec les éléments suivants :

- Traitement complémentaire au charbon actif en poudre (CAP), avec mise en place d'un silo de CAP et injection dans la bâche de coagulation.
- Désinfection aux UV : un réacteur UV pourra être intégré dans la galerie des filtres et installé en connexion directe sur le collecteur d'eau filtrée alimentant les bâches d'eau traitée.
- Ultrafiltration : l'emprise foncière et l'emplacement du module d'ultrafiltration a été prévue au niveau du projet initial. Sa mise en place fera l'objet d'une nouvelle consultation des entreprises qui permettra de définir la solution finale retenue.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Une attention particulière sera portée au fonctionnement de la filière lors de l'augmentation de la turbidité sur la ressource de l'Adoux, qui devra bien entrer en tête de filière. Les dispositifs de surveillance de l'exploitant devront permettre une modification immédiate du point d'entrée dans la station.

Dans le cas d'évolution de la réglementation concernant les pesticides et/ou métabolites de pesticides, cyanobactéries, bactéries, parasites, ou en cas de dégradation de la qualité de l'eau au cours de la durée d'exploitation de la station, entraînant le non-respect des références ou limites de qualité des eaux brutes et/ou eaux traitées destinées à la consommation humaine définies par l'Arrêté du 11 janvier 2007, la mise en œuvre d'une filière évolutive devra être réalisée dans un délai de 24 mois.

Les paramètres pris en compte pour déterminer la dégradation de la qualité de l'eau sont notamment les suivants (liste non exhaustive, pouvant être amenée à évoluer en fonction des évolutions de la réglementation en matière d'eau destinée à la consommation humaine) :

- Cyanobactéries : augmentation de la teneur en cyanobactéries dans l'eau brute du barrage de la Couze avec présence de cyanobactéries potentiellement toxigènes.
- Pesticides-métabolites de pesticides : la liste des pesticides et métabolites de pesticides recherchés est en constante évolution, avec notamment modification de la pertinence ou non des métabolites de pesticides.

- Parasites : Augmentation des concentrations en oocystes de cryptosporidium et kistes de giardia.
- Résidus médicamenteux : l'évolution de la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine pourra intégrer, à terme, ces paramètres dans le contrôle sanitaire.

La mise en œuvre de la filière évolutive devra être initiée dès que des non-conformités aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique (paramètres faisant actuellement l'objet de limites ou références de qualité, ou paramètres qui pourraient être intégrés avec les évolutions réglementaires) seront dépassées de façon récurrente sur un pas de temps d'analyse d'une année, sur les analyses en sortie de traitement ou de mise en distribution et en l'absence d'adaptation possible sur la filière de traitement actuelle.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5 : Description de la filière des eaux sales

- La bache des eaux sales d'un volume de 197 m³ recueille les eaux suivantes :
 - Eaux sales des purges du PulsatubeTM,
 - Eaux sales des vidanges,
 - Eaux sales des lavages des filtres CarbazurTM,
 - Eaux du trop plein de la bache eau de lavage.

La bache des eaux sales est équipée de 2 pompes immergées (dont 1 en secours) permettant d'alimenter l'épaississeur.

- Epaisseur à boues : l'épaississement des boues sera favorisé par une étape de floculation au polymère en poudre.

La surverse de l'épaississeur est reprise dans une goutte périphérique munie d'une lame déversante et est évacuée jusqu'au milieu récepteur.

Les boues épaissies sont pompées vers le réseau « eaux usées ». L'épaississeur est dimensionné avec un stockage de 10 jours en production moyenne qualité moyenne pour asservir le rejet des boues épaissies dans le réseau eaux usées aux conditions climatiques.

Article 6 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés et approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000.

Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du process sont autorisés ou disposent d'agrément, d'Attestations Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du Ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

L'exploitation des filtres à charbon actif en grain devra être contrôlée de manière à ne pas engendrer de formation de nitrites dans la tranche d'eau stagnante en contact avec le charbon actif en grain. Le nettoyage et le renouvellement des filtres devront être assurés de manière à maintenir une qualité de l'eau produite conforme aux limites et références de qualité.

Les réactifs seront stockés et protégés de manière à empêcher tout risque de contamination des eaux brutes et eaux traitées, ou tout dysfonctionnement de la station de production.

Le traitement prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Article 7 : Suivi de la qualité de l'eau

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- Un examen régulier des installations,
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations et les ressources utilisées,

• La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées, qui sera tenu à disposition de l'ARS sur demande.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement. Le suivi du traitement est assuré via le suivi des paramètres indiqués dans le tableau suivant :

Poste	Instrumentation
	Type
File eau	
Prise d'eau de l'Adoux	Mesure absorbance UV
	Mesure Turbidité
Prise d'eau La Couze	Mesure pH + Température
	Mesure conductivité
	Mesure absorbance UV
	Mesure Turbidité
	Mesures HAP
	Phycocianine
Arrivée Eau brute Adoux	Mesure de Turbidité
	Mesure de conductivité + température
	Mesure de pH
	Débitmètre électromagnétique
Arrivée Eau brute de la Couze	Mesure de pH
	Mesure de Turbidité
	Mesure de Conductivité + température
	Débitmètre électromagnétique
Coagulation	Mesure de pH
Pulsatube	Mesure de niveau US dans cloche
	Mesure de turbidité
Bâche de mélange	Mesure de pH
Filtration sur CAG	Mesure de niveau US (1 par filtre)
	Détecteur de niveau dans canal alimentation filtres (TH)
	Détection de perte de charge (colmatage - 1 par filtre)
	Détection pression haute plancher (1 par filtre)
	Mesure de Turbidité
Eau de lavage filtres à CAG	Débitmètre électromagnétique sur refoulement général
	Détecteur de pression sur refoulement général
Bâche eau de lavage filtres à CAG	Mesure de niveau piézométrique
	Détecteurs de niveau (TH, TB)
Amont bâches eau traitée	Mesure de chlore libre (en entrée bâches eau traitée)
	Mesure de pH (en entrée de bâches eau traitée)
Aval bâches eau traitée	Mesure de chlore libre
	Mesure de pH + Température
	Mesure de Turbidité
	Mesure de Conductivité
Pompage eau traitée	Débitmètre Electromagnétique

En plus de la supervision mise en place à l'intérieur de l'usine, les alarmes et informations de fonctionnement de l'usine seront reprises par un système de télétransmission assurant un suivi 24h/24 à distance des paramètres principaux, permettant de répondre dans les plus brefs délais aux alarmes.

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

La mesure de turbidité au niveau de l'eau brute de l'Adoux permettra de modifier le point d'entrée de l'eau de l'Adoux dans la station de traitement, avec une valeur seuil à 2 NFU.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze pour le compte du préfet, selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de ce contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire sera complété par la mesure de cyanotoxines sur l'eau traitée dans le cas du dépassement de la valeur seuil en cyanobactéries toxigènes sur l'eau brute.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Des robinets de prélèvements sont mis en place aux points suivants :

- Eau brute de la source de l'Adoux,
- Eau brute de la retenue du barrage de la Couze,
- Eau traitée mise en distribution.

Les codes SISE Eaux doivent figurer sur les points de surveillance de l'eau définis pour le contrôle sanitaire.

Article 8 : Mise en service de l'usine de traitement

Avant la mise en service de l'usine de traitement, une analyse de type P2 complétée des paramètres virus, parasites et cyanotoxines sera réalisée. Les résultats seront transmis au service de l'ARS en charge du contrôle sanitaire.

Article 9 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

Plusieurs équipements pour lutter contre les actes de malveillance seront mis en place :

- Reprise de l'ensemble de la clôture et des trois portails du site à une hauteur de 2 mètres,
- Des contacts d'ouverture sur l'ensemble des ouvrants donnant sur l'extérieur (locaux neufs et existants),
- Des détecteurs de mouvements pour l'ensemble des locaux neufs et existants,
- Deux sirènes intérieures de forte puissance,
- Un module de contrôle d'accès,
- Trois caméras infrarouge (entrée principale, entrée secondaire, trappes d'accès aux réservoirs),

Un logiciel spécifique sur PC dédié à la télésurveillance.

Article 10 : Informations de l'ARS et des populations

En cas de pollution de la ressource, de non-conformité sur la qualité de l'eau ou d'incident, y compris les actes de malveillance, pouvant avoir un impact sur la santé publique, les modalités d'informations suivantes sont mises en place :

- Information immédiate par les agents en charge de l'exploitation, après détection de l'anomalie, du responsable de la PRPDE et du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze),
- Réalisation d'une enquête afin de déterminer les causes de l'anomalie,
- Définition des mesures de correction,
- Information du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze), des conclusions et des mesures prises.

L'information des populations sera faite selon les modalités suivantes :

- Informations des clients prioritaires par téléphone (procédure clientèle et astreinte) et si besoin, information en porte à porte.
- Information générale de la population, par le biais du système d'alerte en masse, par les radios, presses et télévisions locales, par message sur les répondeurs téléphoniques et si besoin par information en porte à porte, voire par haut-parleurs.

Article 11 : Sanctions

Dégradation, pollution d'ouvrages.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A du Code de la Santé Publique seront mises en œuvre à son encontre.

Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peine et d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Délais et voie de recours

Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par télérecours :

- D'un recours gracieux le préfet de la Corrèze : le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- D'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé : le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, 9 avenue Léo Lagrange – 19100 Brive la Gaillarde.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze.

Il sera affiché en mairie de Brive la Gaillarde pendant un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

Une ampliation est adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Sous-préfet de l'arrondissement de Brive.
- Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
- Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
- Directrice de la Direction Départementale des Territoires,
- Maire de la commune de Brive la Gaillarde.

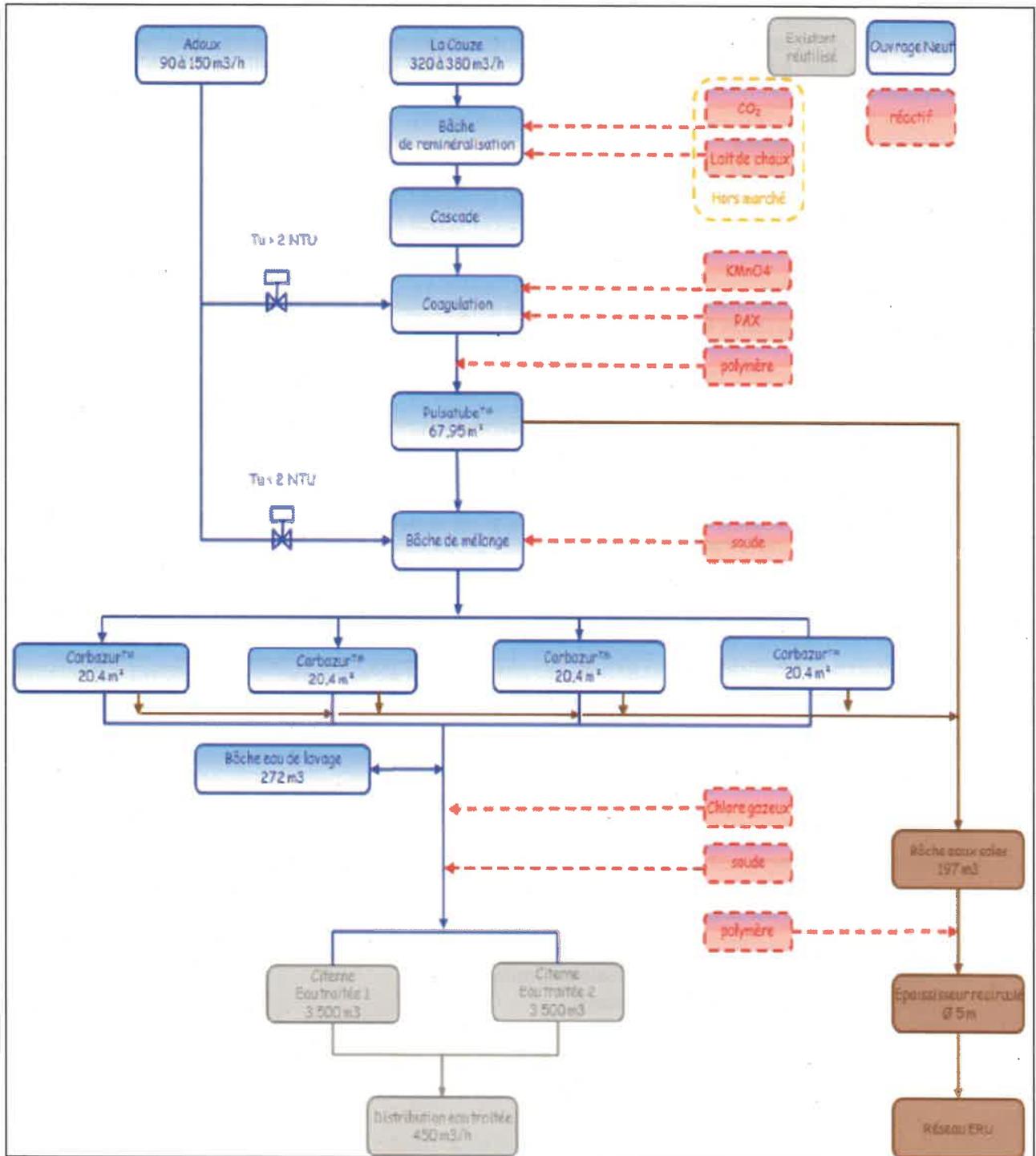
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brive, le 05 JAN 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Mathieu DOLIGEZ

Annexe 1 : Schéma de principe de l'usine de production d'eau potable



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-12-20-00011

Arrêté inter préfectoral portant renouvellement
de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de
BRIVE-SOUILLAC

Bureau de la coordination territoriale
des politiques publiques, associations,
réglementation

PREFECTURE de la CORREZE
1 rue Souham
19012 TULLE CEDEX

PREFECTURE du LOT
Pjace Chapou
46009 CAHORS CEDEX

**ARRÊTÉ inter préfectoral portant renouvellement de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Lot

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 modifié portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Considérant que le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations, dont la durée est de trois ans, doit être renouvelé,

Considérant que le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de Mme la sous-préfète de Gourdon

ARRÊTENT

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac qui comprend 3 collèges de 6 membres titulaires chacun et autant de suppléants, est composée ainsi qu'il suit

– Au titre des professions aéronautiques

◆ Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire : Mme Marion le RUYER

Suppléant : M. Ludovic LACOTTE

◆ Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : M. Philippe BAVOIS, représentant l'aéro-club de Brive

M. Sébastien PEYRAUD, représentant la compagnie aérienne Amelia International

Mme Catherine MOURRAT, chef d'escale de Brive Handling Service

M. Didier DUBOURG, représentant l'association des propriétaires privés d'avions (A 3PA)

Suppléants : M. Jacques CHAUVAUD, représentant l'aéro-club de Brive

M. Marc CAPPEAU, représentant la compagnie aérienne Amelia International

Mme Cécile HOURTANE, représentant la société GIP

M. Bernard LANICI, représentant l'association des propriétaires privés d'avions (A 3PA)

◆ Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire : M. Olivier MOULIS

Suppléants : Mme Sophie JOOS

– Au titre des représentants des collectivités locales

◆ Représentants du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac

Titulaire : M. Julien BOUNIE

Suppléant : M. Yves GARY

◆ Représentants des communes

Titulaires : M. François PATIER, maire de Nespouls

M. Habib FENNI, maire de Cressensac-Sarrazac

M. Christian BERNET, conseiller municipal de Chartrier-Ferrière

Suppléants : Mme Myriamne AUSSEL-THOMAS, conseillère municipale de Nespouls

M. Marc ROSSBURGER, maire-adjoint de Cressensac-Sarrazac

M. Hubert BOURNOL, maire d'Estivals

◆ Représentants du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Titulaire : M. Philippe NAUCHE

Suppléant : Mme Anabelle REYDY

◆ Représentants du conseil départemental de la Corrèze

Titulaire : Mme Sophie CHAMBON

Suppléant : Mme Frédérique MEUNIER

- Au titre des associations

◆ Représentants des associations de riverains

Titulaires : M. Philippe GUERGEN, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

M. Daniel PEREZ, représentant l'association les hameaux de Cressensac

M. Cyril BORDAS, représentant l'association Charrier-Ferrière défense environnement

Suppléants : M. Antoine THIEFFRY, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

M. Denis LAGORSE, représentant l'association les hameaux de Cressensac

Mme Francine CHAMPAGNAC, représentant l'association Charrier-Ferrière défense environnement

◆ Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

Titulaires : M Jean-Paul SERRE, représentant l'association les amis du causse

M. Dominique FRESLON, représentant l'association pour l'intégrité du causse de Nespouls

Mme Jacqueline BOISSIERE, représentant l'association Noailles environnement

Suppléants : Mme Chantal EYMARD, représentant l'association les amis du causse

M. Marc ESPIAU DE LAMAESTRE, représentant l'association pour l'intégrité du causse de Nespouls

M. Daniel BRIANS, représentant l'association Noailles environnement

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité demeurent en vigueur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, le sous-préfet de Brive et la sous-préfète de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Tulle, le

20 DEC 2021

La préfète de la Corrèze

Salima Saa

Cahors, le

20 DEC. 2021

Le préfet du Lot

Michel Frosic

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-01-05-00004

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Palisse, sis sur la commune de Palisse



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Ussel

Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRETÉ

prononçant l'application du régime forestier de terrains
appartenant à la commune de Palisse, sis sur la commune de Palisse

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun,
sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palisse en date du 18 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel

ARRETÉ

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles appartenant à la commune de Palisse sises
sur la commune de Palisse, désignées ci-après, pour une surface totale de **1ha 03a 08ca** :

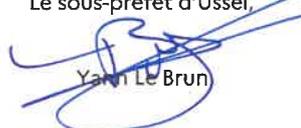
Territoire communal de Palisse

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	Surface à appliquer
COMMUNE DE PALISSE	A	680	Bois l'Estrier	01ha 03a 08ca	01ha 03a 08ca
<i>Total</i>				01ha 03a 08ca	01ha 03a 08ca

Article 2 : le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Palisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Palisse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le **05 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze – 1 rue Souham – 19000 Tulle
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier à l'adresse : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2022-01-05-00003

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Soustras, sis sur la commune de Palisse



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Ussel

Relation avec les collectivités et
coordination des politiques publiques

ARRETÉ

prononçant l'application du régime forestier de terrains
appartenant aux habitants de Soustras, sis sur la commune de Palisse

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun,
sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Palisse en date du 18 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des Forêts en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les relevés de propriété ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel

ARRETÉ

Article 1er : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles appartenant aux habitants de Soustras sises
sur la commune de Palisse, désignées ci-après, pour une surface totale de **0ha 38a 40ca** :

Territoire communal de Palisse

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	Surface à appliquer
HABITANTS DE SOUSTRAS	A	294	Bois l'Estrier	00ha 38a 40ca	00ha 38a 40ca
<i>Total</i>				00ha 38a 40ca	00ha 38a 40ca

Article 2 : le sous-préfet d'Ussel, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de la commune de Palisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la commune de Palisse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Ussel, le **05 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,


Yann Le Brun

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze – 1 rue Souham – 19000 Tulle
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier à l'adresse : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.